



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. N. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 103

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-601

ENTRE :

D. N.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 février 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] D. N. (requérant) a présenté une demande de prestations d'Allocation au survivant au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Il a déclaré qu'il avait commencé à vivre avec la défunte en septembre 2009 jusqu'à son décès en décembre 2010. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations pour établir que le requérant était en union de fait avec la défunte. Le requérant a demandé à ce que le ministre révise la décision. Celui-ci a maintenu sa décision étant donné que la demande de révision a été présentée après les délais prévus.

[3] Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel au motif que celui-ci a été interjeté après les délais prévus. L'appel est également rejeté pour ce motif.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[4] J'ai tranché l'appel sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal après examen des éléments suivants :

- a) la question juridique à trancher est simple;
- b) les parties ont déposé des observations écrites sur les questions en litige;
- c) la division d'appel a fixé une téléconférence préparatoire à l'audience. Le requérant a refusé d'y participer en raison de son état de santé et du manque de fiabilité de la ligne téléphonique. Il a déclaré qu'il ne souhaitait pas s'engager dans des débats oraux en raison de son état de santé¹;

¹ AD4-2.

- d) le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que l'instance se conclut de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent².

QUESTION EN LITIGE

[5] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte de la date à laquelle le requérant a reçu la décision découlant de la révision?

ANALYSE

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle n'énonce que trois moyens d'appel que la division d'appel peut prendre en considération. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³. Par conséquent, afin d'avoir gain de cause en appel, le requérant doit prouver que la division générale a commis l'une de ces erreurs.

[7] La Loi sur le MEDS mentionne également qu'un appel doit être interjeté devant le Tribunal dans les 90 jours suivant la date à laquelle la partie requérante reçoit communication de la décision découlant de la révision. Le Tribunal peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel, suivant la date à laquelle la partie requérante reçoit communication de la décision découlant de la révision⁴.

[8] La décision découlant de la révision est datée du 21 septembre 2016. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal le 17 mai 2018. Il soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée parce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le requérant n'a pas reçu la décision découlant de la révision du ministre avant le 22 mars 2018; par conséquent, l'appel a été interjeté à temps. Toutefois, le dossier écrit contient une copie de la

² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1).

⁴ *Ibid*, art 52(2).

lettre relative à la révision du ministre que le requérant a retournée au ministre en même temps que d'autres documents le 28 septembre 2016. Le requérant n'a pas contesté ce fait. Par conséquent, je suis convaincue que le requérant a reçu la décision découlant de la révision avant le 28 septembre 2016, et que l'appel a été interjeté plus d'un an après la date à laquelle le requérant a reçu communication de la décision découlant de la révision.

[9] La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée concernant la date à laquelle le requérant a reçu communication de la décision découlant de la révision.

[10] J'ai lu la décision de la division générale et le dossier. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprété. Elle n'a commis aucune erreur de droit. Elle a observé les principes de justice naturelle.

CONCLUSION

[11] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	D.N., appellant Nathalie Pruneau, représentante de l'intimé